PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-26

Règlement de rémunération des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le _____, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), permet au conseil d'une municipalité régionale de comté de décréter, par règlement, quelle sera la rémunération versée aux membres du conseil pour les fonctions exercées par eux, notamment celles visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec;

ATTENDU que le conseil d'une municipalité régionale de comté peut prévoir dans un règlement fixant la rémunération des membres de son conseil, que la rémunération sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'année de son entrée en vigueur;

ATTENDU qu'en outre de leur caractère honorifique, les charges énumérées ci-après comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les exécutent;

ATTENDU qu'une rémunération adéquate pour les personnes énumérées ci-après ne peut être qu'un gage supplémentaire d'efficacité et de dévouement de la part de ces dernières pour l'administration de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le _____ et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

ATTENDU qu'un avis public a été validement affiché par le greffier-trésorier le _____;

ATTENDU qu'en plus d'être affiché, l'avis susmentionné a été publié dans le journal diffusé dans le territoire de la municipalité régionale de comté en date du _____;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU

À l'unanimité des membres présents, le préfet ayant exprimé son vote favorable, que le règlement portant le numéro 19-26 soit adopté, lequel statue et ordonne ce qui suit:

Article 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: Le présent règlement fixe la rémunération de base du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de préfet suppléant et la rémunération additionnelle des membres du comité administratif, des autres comités et organes de la MRC et de certains organismes mandataires et supramunicipaux, de même qu'un tarif pour certaines dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité régionale de comté pour les fonctions visées au premier alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 3: **<u>Rémunération de base du préfet</u>**

Pour l'exercice financier 2027, le préfet a droit à une rémunération de base de **MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ DOLLARS (1 945,00 $)** par mois.

Pour l'exercice financier 2028, le préfet a droit à une rémunération de base de **DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE DOLLARS (2 575,00 $)** par mois.

Le préfet a également droit à une rémunération de **DEUX CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (233,00 $)** pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil validement convoquée et à laquelle il est présent.

Article 4: **<u>Rémunération de base du préfet suppléant</u>**

Le préfet suppléant a droit à une rémunération de base de **HUIT CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (833,00 $)** par mois.

Le préfet suppléant a également droit à une rémunération de **DEUX CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (233,00 $)** pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil validement convoquée et à laquelle il est présent.

Article 5 : **<u>Rémunération de base des membres du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant</u>**

Les membres du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant ont droit à une rémunération de base de **CENT ONZE DOLLARS (111,00 $)** par mois.

De plus, pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil validement convoquée, un membre du conseil, autre que le préfet, a droit, s'il est présent à cette séance, à une rémunération de **DEUX CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (233,00 $)**.

Article 6 : **<u>Rémunération additionnelle des membres de comité, organe ou organisme mandataire ou supramunicipal</u>**

Pour chaque réunion du comité administratif validement convoquée, un membre du comité administratif a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **DEUX CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (233,00 $)**.

Pour chaque réunion validement convoquée d'un comité ou organe de la MRC ou d'un organisme mandataire ou supramunicipal identifié à la liste jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme l'annexe 1, un membre de comité, organe, organisme ou du bureau des délégués, autre que le président, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS (183,00 $)**.

Pour chaque réunion validement convoquée d'un comité ou organe de la MRC ou d'un organisme mandataire ou supramunicipal identifié à l'annexe 1 le président de comité, organe, organisme ou du bureau des délégués a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **DEUX CENT TRENTE-TROIS DOLLARS (233,00 $)**.

Malgré ce qui précède, un membre de tout comité ou organe de la MRC ou d'un organisme identifié à l'annexe 1 n'a droit à aucune rémunération additionnelle lorsque sa présence à une réunion visée au présent article fait déjà l'objet d'une rémunération versée par la MRC ou par un autre organisme.

Sauf lorsqu'une réunion est tenue en même temps et au même endroit qu'une réunion d'un autre comité, organe ou organisme énuméré à l'annexe 1, pour chaque réunion validement convoquée du comité d'investissement commun, un membre du comité a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération additionnelle de **CENT DIX-SEPT DOLLARS (117,00 $).**

Article 7: **<u>Rémunération additionnelle complémentaire</u>**

Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalant au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de toutes rémunérations prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*.

Article 8: **<u>Clause d'indexation</u>**

La rémunération à laquelle un membre du conseil a droit, en vertu des articles 3,4, 5 et 6, pour un exercice financier, ci-après désigné « *exercice visé* », est indexée à la hausse à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé à l'alinéa précédent :

- On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois d'août précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois d'août;

- On divise la différence obtenue en vertu de l'alinéa précédent par l'indice établi pour l'avant-dernier mois d'août.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Article 9: <u>Allocation</u>

Conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base et de la rémunération additionnelle fixées aux articles précédemment mentionnés est versée au membre du conseil.

Article 10: <u>Dépenses</u>

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la municipalité régionale de comté suivant le tarif prescrit au présent règlement, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une séance ou à une réunion pour laquelle il a droit de recevoir une rémunération sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par le présent règlement.

Les dépenses non tarifiées au présent règlement sont remboursées suivant les règles prescrites à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le paiement du montant prévu au tarif est approuvé sur présentation, par écrit, d'un état préparé par le membre du conseil et attesté sous sa signature.

Article 10.1: <u>Frais de transport</u>

Automobile personnelle:

Un membre du conseil qui utilise une automobile personnelle a droit au remboursement des frais de déplacement admissibles. Les frais de kilométrage sont remboursés selon le tarif établi par le Conseil du trésor dans sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents. Ce tarif est mis à jour deux fois par année, soit le 1er avril et le 1er octobre.

Taxi:

La municipalité régionale de comté rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi dans l'exercice de ses fonctions.

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

Transport en commun:

La municipalité régionale de comté rembourse au membre du conseil les frais réels encourus lors de l'utilisation des transports en commun dans l'exercice de ses fonctions.

Stationnement et péage:

La municipalité régionale de comté rembourse au membre du conseil les frais réels encourus pour le péage et pour le stationnement de l'automobile lors d'un voyage.

Article 10.2: **<u>Appels téléphoniques</u>**

Les frais d'appels téléphoniques sont remboursables pourvu qu'ils soient encourus à des fins municipales. Pour chaque réclamation à ce titre, le membre du conseil doit indiquer le nom de la personne appelée, la raison de l'appel et une pièce justificative.

Article 11: Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 16-18.

Article 12: Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1er janvier 2027.

_____
Préfet

_____
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :
PUBLICATION DE L'AVIS (journal) :
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

ANNEXE 1

Liste des comités et organes de la MRC et des organismes mandataires ou supramunicipaux

- Comité aménagement
- Comité consultatif en développement durable
- Comité consultatif agricole
- Comité culturel
- Comité développement socio-économique
- Comité sécurité incendie
- Comité sécurité publique
- Comité de mobilité durable
- Bureau des délégués
- Récup-Estrie
- Acti-Bus
- Table des MRC de l’Estrie